



Communauté de communes de Jarnac
Commune de Jarnac

Annexe A



Convention

portant sur le reversement par la commune à la communauté de communes de Jarnac
du fonds de soutien versé par l'Etat pour la réforme des rythmes scolaires
dans le premier degré

conclu entre

la communauté de communes de Jarnac, ci-après dénommée "l'EPCI" sise 1 rue du Port à Jarnac, représentée par son président en exercice, Monsieur Annick-Franck Martaud habilité par délibération du 7 avril 2016,

d'une part

la commune de Jarnac, ci-après dénommée "la commune" représentée par Monsieur François Raby, Maire en exercice, habilité par délibération du

d'autre part

Préambule

Le décret n° 2016-269 du 4 mars 2016 maintient, à compter de l'année scolaire 2015-2016, pour les collectivités éligibles, le bénéfice du taux majoré des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires pour la durée du projet éducatif territorial en cours au titre de l'année scolaire 2015-2016.

Il n'est pas prévu un versement direct à l'EPCI mais un versement aux communes qui disposent d'une école maternelle ou/et élémentaire publique. Les communes ont ensuite la charge de reverser ces aides à l'EPCI compétent. La convention prévoit les modalités de demande du fonds de soutien et son reversement.

Vu le PEDT établi par la communauté de communes de Jarnac,

ARTICLE 1

La commune est chargée de faire la demande de la dotation de fonds allouée par l'Etat pour l'organisation des nouvelles activités périscolaires suivant la procédure instituée.

ARTICLE 2

Les dotations "fonds de soutien" peuvent être versées en plusieurs fois. La commune s'engage à informer l'EPCI du suivi de ces versements et à lui reverser les aides perçues au fur et à mesure de leur encaissement.

Les sommes sont à mandater sur le compte de l'EPCI à la Trésorerie compétente.

ARTICLE 3

L'EPCI s'engage à utiliser les aides reçues pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

ARTICLE 4

La convention est conclue pour une durée de trois ans correspondant au reversement des aides pouvant être versées sur les trois prochaines années scolaires (2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019)

La convention cessera de plein droit

- après les reversements des montants prévus de la commune à l'EPCI,
- dans le cas où la compétence ne serait plus exercée par l'EPCI.

Note : Dans le cadre de la fusion, le nouvel EPCI se substitue de plein droit aux anciennes communautés dans l'ensemble leurs droits & obligations, dans la gestion et l'exécution des conventions qui sont exécutées dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à Jarnac, le

Le Maire

F.RABY

Le Président

A-F MARTAUD

